

Département: LOT



Commune de CEZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation portant réglementation de la circulation sur la VC759 – Chemin du Moulin de Lamothe.

Le Maire de la commune de Cézac ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-4 et 3221-5,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1 ; R 110.2 ; R411.1 ; R411.5 ; R411.6 ; R 411.8 ; R 411.21.1 ; R411.25 ; R411.26 et R 411.28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R*113.1 ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version consolidée en date du 4 Septembre 2008 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 Juin 2015, et notamment le Livre un – 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise SAUR SUD OUEST MIDI PYRENEE représentée par Mr BOMPA Jean-Dominique situé au 1 Chemin de l'Oustalet 46800 MONTCUQ.

- **CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux (réalisation de tranchées pour réseau souterrain - branchement eau potable) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur les VC759 – Chemin du Moulin de Lamothe dans les conditions définies ci-après :

- fermeture à la circulation

Cette réglementation sera applicable à compter du ~~mardi~~ 29 septembre 2026 et pour une durée de 08 jours maximum.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de circuler
- Défense de stationner

Les accès pour les riverains et les secours seront maintenus durant toute la période des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune par :

- l'entreprise SAUR SUD OUEST MIDI PYRENEE représentée par Mr BOMPA Jean-Dominique situé au 1 Chemin de l'Oustalet 46800 MONTCUQ.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

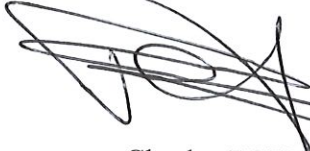
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Le demandeur
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CEZAC, le 29/09/2026,

Par délégation du Maire




Charles POIRET, 1^{er} Adjoint.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »